RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024.04.16/293

Thème: TRAVAUX

<u>Objet</u>: Occupation du domaine public: Autorisation délivrée à l'entreprise AZURCONNECT dans le cadre d'un audit sur 27 armoires et sur les infrastructures fibre du 18 avril au 04 mai 2024 sur l'ensemble de la commune. En raison des travaux, la chaussée sera rétrécie et des gênes ponctuelles pourront être occasionnées.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2.
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise AZURCONNECT le 15 avril 2024,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 Autorisation délivrée à l'entreprise AZURCONNECT dans le cadre d'un audit sur 27 armoires et sur les infrastructures fibre du 18 avril au 04 mai 2024 sur l'ensemble de la commune. En raison des travaux, la chaussée sera rétrécie et des gênes ponctuelles pourront être occasionnées.

Article 2: Le stationnement est autorisé pour les véhicules de chantier ainsi que pour effectuer le dépôt de matériaux sur les trottoirs et accotements. La route sera barrée.

Article 3: Le responsable de l'entreprise AZURCONNECT assurera un nettoyage régulier du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés.

Article 4: Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la présignalisation et de la signalisation règlementaire de chantier par l'entreprise

AZURCONNECT conformément aux textes en vigueur et conforme à l'arrêté de circulation.

Article 5 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 6 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 7: Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le Directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- l'entreprise AZURCONNECT.

Article 9 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 16 avril 2024.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

René MICHEL

Transmis-le:

Notifié le : 2 2 AVR. 2024